

DECRET N°72-61 du 15 mars 1972

modifiant le décret N°272/PC/MJL
du 11 août 1965, fixant les modalités
d'application du Code de la Nationalité.

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 Mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi n° 65-17 du 23 juin 1965, portant Code de la Nationalité
Dahoméenne ;
 - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970, portant formation du
Gouvernement et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n° 272/PC/MJL du 11 août 1965 fixant les modalités
d'application du Code de la Nationalité Dahoméenne ;
 - SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation
- Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - L'article 17 du décret n° 272/PC/MJL du 11 août 1965, fixant les
modalités d'application du Code de la Nationalité Dahoméenne est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 nouveau

Dans les six mois du dépôt de la demande, le Préfet transmet au Ministre
de la Justice par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur qui joint son propre
avis le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces réunies par le pos-
tulant :

- 1° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas
échéant, de sa femme et de ses enfants mineurs âgés de plus de
quinze ans.
- 2° Un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 14
- 3° Le procès-verbal sur l'assimilation.
- 4° Le certificat médical.
- 5° Son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que
sur la suite qu'elle paraît devoir comporter.

Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou
consulaire qui a reçu la demande transmet dans le même délai au Ministère de
la Justice le dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessus, à l'exception
du bulletin n° 2 du casier judiciaire, par l'intermédiaire du Ministre des
Affaires Etrangères qui joint son propre avis.

ARTICLE 2 - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 15 mars 1972

par le Conseil Présidentiel



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



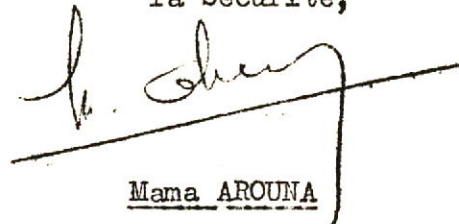
Sourou-Migan APIITHY

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législa-
tion,



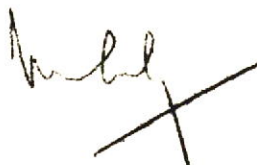
Michel B. TOKO

Le Ministre Délégué à la Présidence
du Conseil Présidentiel chargé de
l'Administration Territoriale et de
la Sécurité,



Mama AROUNA

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Michel AHOUANMENOU

Ampliations : PCP 8 - MCP 4 - CS 6
Ministères 10 - MJL 10 - MIS-MAE 6
HC 2 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF 4
Gde Chanc.-JORD 2 - DEP-DGAJL- 4
Dtion Stat.2